



Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de prairies »

NO_PNPP_CPRA

Territoire « 48.3 - Parc naturel régional du Perche - Périmètre global »

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :



Parc naturel régional du Perche
Maison du Parc – Courboyer
Nocé – 61340 PERCHE-EN-NOCE
Tél : 02.33.85.36.36

Contacts : **Mathilde BUGEAT** et **Marie FETIVEAU**
maec@parc-naturel-perche.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou des portions de parcelles, y compris sur des bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif de préservation de la biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif de protection des paysages). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Le Parc naturel régional du Perche est lié à des patrimoines naturels et culturel identitaires forts, dont l'équilibre est fragile. Notamment, le bocage, maillage de prairies et de parcelles cultivées ceinturées de haies, qui constitue la trame de fond du territoire et l'identité du Perche. L'équilibre est cependant fragile et les profonds changements de pratiques culturelles ont d'ailleurs fait régresser fortement la prairie et les éléments paysagers bocagers que sont les mares, les haies, les arbres têtards, etc. Situé en limite de la plaine beauceronne, le Parc naturel régional du Perche possède, du fait de son classement, un engagement en faveur du maintien des prairies et du paysage bocager. L'accélération du retournement des prairies est en effet accentuée sur la frange est du Parc. La création de nouvelles prairies, refuge de biodiversité et symbole du bocage est un enjeu fort pour le Perche.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 358 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 €.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins**. Elles correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 « *Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées* » de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces engagées devront être déclarées avec un code culture de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » (PP) de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » à l'issue de l'engagement. Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, les surfaces engagées pourront être déclarées avec un code de la catégorie PP au cours de l'engagement. Les surfaces de cette catégorie sont donc éligibles à la mesure à compter de la 4^e année d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les infrastructures agroécologiques (en particulier les bordures non productives) engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées au titre de la BCAE 8.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Cf. AAP PAEC 2022 – Normandie - annexe 10

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹																																
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.																																
<p>Mettre en place le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées dès le 15 mai de la première année d'engagement.</p> <p>Le couvert doit comprendre au minimum : une graminée et une légumineuse. La liste ci-dessous est fournie à titre indicatif d'espèces à introduire dans le couvert mais elle est non exhaustive.</p> <table border="1" data-bbox="145 606 963 1109"> <thead> <tr> <th>Graminées (en gras : à privilégier)</th> <th>Légumineuses (en gras : à privilégier)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Brome cathartique</td> <td>Gesse commune</td> </tr> <tr> <td>Brome sitchensis</td> <td>Lotier corniculé</td> </tr> <tr> <td>Dactyle</td> <td>Lupin blanc amer</td> </tr> <tr> <td>Fétuque ovine</td> <td>Luzerne</td> </tr> <tr> <td>Fétuque élevée</td> <td>Mélilot</td> </tr> <tr> <td>Fétuque rouge</td> <td>Minette</td> </tr> <tr> <td>Fléole des prés</td> <td>Serradelle</td> </tr> <tr> <td>Moha</td> <td>Sainfoin</td> </tr> <tr> <td>Millet</td> <td>Trèfle blanc</td> </tr> <tr> <td>Pâturin commun</td> <td>Trèfle de Perse</td> </tr> <tr> <td>Pâturin des prés</td> <td>Trèfle incarnat</td> </tr> <tr> <td>Ray-grass anglais</td> <td>Trèfle violet</td> </tr> <tr> <td>Ray-grass hybride</td> <td>Trèfle d'Alexandrie</td> </tr> <tr> <td>Sorgho fourrager</td> <td>Vesce commune</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Vesce velue</td> </tr> </tbody> </table>	Graminées (en gras : à privilégier)	Légumineuses (en gras : à privilégier)	Brome cathartique	Gesse commune	Brome sitchensis	Lotier corniculé	Dactyle	Lupin blanc amer	Fétuque ovine	Luzerne	Fétuque élevée	Mélilot	Fétuque rouge	Minette	Fléole des prés	Serradelle	Moha	Sainfoin	Millet	Trèfle blanc	Pâturin commun	Trèfle de Perse	Pâturin des prés	Trèfle incarnat	Ray-grass anglais	Trèfle violet	Ray-grass hybride	Trèfle d'Alexandrie	Sorgho fourrager	Vesce commune		Vesce velue	Dès le 15 mai 2023	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques et des factures	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Graminées (en gras : à privilégier)	Légumineuses (en gras : à privilégier)																																		
Brome cathartique	Gesse commune																																		
Brome sitchensis	Lotier corniculé																																		
Dactyle	Lupin blanc amer																																		
Fétuque ovine	Luzerne																																		
Fétuque élevée	Mélilot																																		
Fétuque rouge	Minette																																		
Fléole des prés	Serradelle																																		
Moha	Sainfoin																																		
Millet	Trèfle blanc																																		
Pâturin commun	Trèfle de Perse																																		
Pâturin des prés	Trèfle incarnat																																		
Ray-grass anglais	Trèfle violet																																		
Ray-grass hybride	Trèfle d'Alexandrie																																		
Sorgho fourrager	Vesce commune																																		
	Vesce velue																																		
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.																																
Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.																																

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol peut être envisagé sous réserve de l'accord écrit de l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une largeur minimale de 15 mètres et une taille minimale de 1 ha du couvert herbacé.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Interventions (type, localisation et date) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>ATTENTION: Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation de son choix dans celles proposées par l'opérateur dans les 2 premières années de son engagement.

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.